

Arrêté portant mesures de police applicables en Ille-et-Vilaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'urgence ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'appel à mobilisation nationale à compter du 10 septembre 2025, lancé sur les réseaux sociaux, est susceptible de conduire à des manifestations sur la voie publique ainsi que de possibles actions de blocages sur des ronds-points, de voies de circulations, d'établissements d'enseignement ou en proximité de grandes surfaces sur l'ensemble du territoire d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant ces rassemblements pourraient conduire à la présence de personnes susceptibles d'être tentées de s'y mêler pour conduire des actions violentes et commettre des troubles à l'ordre public ;

Considérant que des manifestations et rassemblements précédents, respectivement les 11 février 2025, 27 février 2025 et 1^{er} avril 2025, avaient donné lieu à des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et unités de forces mobiles, à la commission de dégradations de centres bancaires, agences immobilières et équipements publicitaires et de multiples dégradations par inscriptions tout le long du cortège dans

le centre de Rennes, que ces exactions ont été l'œuvre de groupuscules violents s'étant infiltrés dans les manifestations ;

Considérant que le 19 juin 2025, un rassemblement non déclaré s'était poursuivi de l'hyper centre-ville en gare de Rennes en vue de bloquer les rails et le fonctionnement de la gare et des transports communs et avait donné lieu à de multiples violences envers les forces de l'ordre obligeant celles-ci à rétablir l'ordre par l'usage de la force ;

Considérant que la menace demeure actuelle et prégnante comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1er : sont interdits sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, du mercredi 10 septembre 2025 à partir de 00h01 jusqu'au jeudi 11 septembre 2025 à 8h00, le port et le transport :

– d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

– de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

– dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

– d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

– d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;

– d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

– des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier ;

– de tout élément ou matériel destiné à nuire à la libre circulation des personnes dans l'espace public.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à l'ensemble des maires du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 SEP. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).